

AVIS PUBLIC
PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-13

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, que le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, lors de la séance du 1^{er} octobre 2013, le règlement numéro 2014-13 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage »* ».

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » afin :

- de modifier l'article 34 afin d'y insérer la définition de « *Matières résiduelles fertilisantes* »;
- de modifier l'article 125 en abrogeant le cinquième (5^e) alinéa qui stipule que « *Sur un même étage, toutes les pièces habitables doivent être communicantes les unes avec les autres* » et le septième (7^e) alinéa qui stipule qu' « *À l'intérieur du bâtiment, sauf dans le cas d'un escalier accédant à un sous-sol ou une cave, un seul escalier doit mener d'un étage à un autre* »;
- de modifier l'article 578 en abrogeant le premier (1^{er}) alinéa qui stipule que « *À l'exception d'un concessionnaire de vente de véhicules neufs qui, accessoirement, vend des véhicules usagés, la vente de véhicules usagés constitue un usage principal* »;
- de modifier l'article 838.3 afin d'autoriser dans la zone commerciale C-4 l'affichage sur muret et d'y ajouter les normes y relatives;
- d'abroger l'article 895.12 décrétant que le minimum des marges latérales totales est de 3 mètres et que le minimum de chaque marge latérale est de 1,5 mètre pour les zones C-16, H-44, H-45, H-47 et H-50.
- de modifier l'article 920 afin d'ajouter les matières résiduelles fertilisantes comme activité permise aux dispositions relatives aux activités reliées à la gestion des matières résiduelles;
- de modifier l'annexe « A » feuillet 2, intitulée « *zonage-périmètre d'urbanisation* » afin de retirer les lots 1 654 570 et 1 654 571 de la zone P-11 et de les intégrer à la zone P-31;
- de modifier les grilles des usages et des normes des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10, A-11, A-12, A-13, A-14, A-15, A-16, A-17, ADC-1, ADC-2, ADC-4, ADH-2, ADH-3, ADH-4, ADH-5, ADH-6, ADH-7, ADH-8, ADH-9, ADH-10, ADH-11, ADH-12, ADH-13, ADI-1, ADI-2, AIP-1, AIP-2, C-1, C-2, C-4, C-8, C-9, C-10, C-13, C-14, C-16, C-18, H-1, H-2, H-5, H-6, H-7, H-8, H-9, H-10, H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-18, H-19, H-20, H-21, H-23, H-25, H-26, H-27, H-28, H-29, H-30, H-31, H-33, H-34, H-35, H-36, H-37, H-38, H-39, H-42, H-45, H-47, H-50, H-51, H-53, H-54, H-55, H-59 et H-62 afin de retirer dans la sous-section « *MARGES* » de la section « *NORMES* », pour chacune de ces zones les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* »;
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone ADC-3 afin d'y retirer les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » et afin d'y remplacer l'usage spécifiquement permis « *5332 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)* » par l'usage spécifiquement permis « *4927 Service de déménagement* »;
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone ADH-1 afin d'y retirer les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » et afin de réduire la profondeur minimale du terrain à 7,25 mètres plutôt que 14 mètres;
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone C-5 afin d'y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* »;
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone C-6 afin d'y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* »;
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone C-15 afin d'y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* »;
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone H-4 afin d'y retirer les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » et afin de réduire, pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* », la profondeur minimale requise à 7,25 mètres plutôt que 14 mètres;
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone H-17 afin d'y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l'usage « *H-1 : Unifamiliale* »;
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone H-22 afin d'y retirer les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » et afin d'y ajouter une nouvelle classe d'usages « *H-3 : Trifamiliale* » et des normes spécifiques à cet usage;

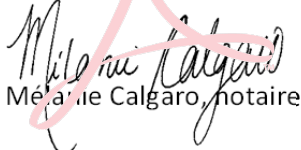
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone H-24 afin d’y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l’usage « *H-1 : Unifamiliale* »;
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone H-41 afin d’y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l’usage « *H-1 : Unifamiliale* » pour les structures de bâtiment isolées;
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone H-44 afin d’y retirer les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l’usage « *H-1 : Unifamiliale* » pour les structures de bâtiment isolées;
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone H-52 afin d’y retirer les normes concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l’usage « *H-1 : Unifamiliale* » pour les structures de bâtiment isolées;
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone H-61 afin d’y retirer la norme concernant les marges « *Latérales totales minimales(m)* » pour l’usage « *H-1 : Unifamiliale* » pour les structures de bâtiment isolées; et
- de modifier la grille des usages et des normes de la zone P-11 afin d’y retirer l’usage spécifiquement permis « *581 Restauration* » et des normes y spécifiques.

Le règlement 2014-13 est réputé avoir reçu l’approbation des personnes habiles à voter le 18 septembre 2013, car aucune demande de participation à un référendum quant à l’adoption dudit règlement n’a été reçue dans les délais impartis par la loi. Le certificat de conformité au schéma d’aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Rouville a été délivré le 11 décembre 2013 et, conséquemment, ce règlement est entré en vigueur à cette date.

Ledit règlement est actuellement déposé aux archives de la Ville de Marieville, à l’Hôtel de ville situé au 682 de la rue Saint-Charles, où tout intéressé peut en prendre connaissance du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30.

Donné à Marieville, le six janvier deux mille quatorze (6 janvier 2014).

La greffière adjointe,



Mélanie Calgari
Mélanie Calgari, notaire

Avis public 14-01